

tion de ceux qui les achèteront ou à qui il les cèdera contre remboursement du prix d'achat avancé par lui, les indulgences sont perdues.

On voit sans peine la raison de cette décision. Dans le premier cas, les objets sont déjà la propriété de l'acheteur au moment où ils reçoivent les indulgences. Dans le second cas, ils ne le sont pas encore. Ce qui est interdit, c'est la cession d'un objet indulgencié à un nouveau propriétaire moyennant un prix quelconque. Cette cession n'est permise que si elle est entièrement gratuite ; encore faut-il que celui qui donne ces objets ne s'en soit pas servi pour lui-même. »

\* \* \*

On sait quel loyalisme les Anglais, en tous les points du globe, professent pour leur gouvernement et la mère-patrie. Toutefois ce respect ne va pas jusqu'à l'aveuglement. Cette soumission n'implique pas le sacrifice de la dignité personnelle du citoyen et du chrétien.

Voici un exemple de ce que nous avançons.

Le serment royal, avec sa formule outrageante pour les convictions de tant de sujets britanniques, a semblé aux catholiques anglais, nous en avons déjà parlé, une déclaration d'hostilité à laquelle ils ne craignent pas de répondre.

S. Em. le cardinal Moran, archevêque de Sidney, après beaucoup d'autres personnalités marquantes, s'est exprimé très vivement, en termes presque menaçants, sur ce sujet.

« Il a averti M. Chamberlain que les catholiques australiens ressentiraient vivement l'injure faite à leur foi si la formule du serment royal n'était pas modifiée.

On s'accorde à reconnaître dans cette allocution la manifestation des sentiments du peuple australien. Il est libre et veut être traité comme tel et défendre ses droits. Imposer à toutes les colonies, où règne la paix religieuse, une déclaration royale empruntée aux formules surannées d'une époque de persécutions est un abus que les catholiques anglais ne semblent pas disposer à supporter. »

\* \* \*